

Article R4532-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Il appartient au coordonnateur SPS de définir les mesures nécessaires à mettre en oeuvre par les entreprises pour interdire l'accès du chantier au public. A défaut, il peut voir sa responsabilité retenue en cas d'accident d'une personne étrangère au chantier.

Ces mesures concernent notamment les dispositions prises pour les clôtures de chantier, portail d'accès, contrôles d'accès par moyens humains (exemple : gardien) ou matériel (exemple : accès par badge), etc.

Le contrôle des cartes professionnelles n'appartient pas au coordonnateur SPS et que cette mission doit faire l'objet d'un contrat spécifique avec une personne distincte du coordonnateur SPS.

Article R4532-16 du Code du travail

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Faut-il interdire au public l'accès à un chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faute caractérisée du coordonnateur SPS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Coactivité : le rôle du coordonnateur SPS dans la prévention des risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)